



4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

4^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 24

Projet de loi 24

**An Act to amend the
Highway Traffic Act
to protect children
while on school buses**

**Loi modifiant le
Code de la route
en vue de protéger les enfants
lorsqu'ils sont dans des autobus scolaires**

Mr. Hoy

M. Hoy

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading May 7, 2003
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 7 mai 2003
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill imposes liability on the owner of a vehicle that fails to stop for a school bus that has its overhead red signal lights flashing.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi engage la responsabilité du propriétaire du véhicule que le conducteur n'arrête pas avant d'atteindre un autobus scolaire dont les feux rouges supérieurs clignotent.

**An Act to amend the
Highway Traffic Act
to protect children
while on school buses**

**Loi modifiant le
Code de la route
en vue de protéger les enfants
lorsqu'ils sont dans des autobus scolaires**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. (1) Clause 207 (2) (b) of the *Highway Traffic Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 38, section 5, is amended by striking out “175”.

(2) Clause 207 (2) (b) of the Act, as set out in subsection 5 (3) of the *Red Light Cameras Pilot Projects Act*, 1998, is amended by striking out “175”.

(3) Section 207 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 31, section 2 and 1998, chapter 38, section 5, is amended by adding the following subsections:

**Owner convicted under
subs. 175 (17)**

(9) Despite subsection 175 (17), the owner of a vehicle convicted under that subsection is liable,

- (a) on a first conviction, to a fine of not less than \$1,000 and not more than \$2,000; and
- (b) on a subsequent conviction, to a fine of not less than \$2,000 and not more than \$3,000.

Application

(10) Subsection (9) does not apply where the owner of the motor vehicle is also the driver who contravened subsection 175 (17).

Same

(11) An owner of a vehicle convicted under subsection 175 (17) shall not be liable to imprisonment, a probation order under subsection 72 (1) of the *Provincial Offences Act* or a driver's licence suspension as a result of the conviction or as a result of default in payment of a fine resulting from that conviction.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. (1) L'alinéa 207 (2) b) du *Code de la route*, tel qu'il est réédité par l'article 5 du chapitre 38 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par suppression de «175,».

(2) L'alinéa 207 (2) b) du Code, tel qu'il est énoncé au paragraphe 5 (3) de la *Loi de 1998 sur les projets pilotes ayant trait aux dispositifs photographiques reliés aux feux rouges*, est modifié par suppression de «175,».

(3) L'article 207 du Code, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 5 du chapitre 38 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

**Propriétaire déclaré coupable d'une infraction
prévues au par. 175 (17)**

(9) Malgré le paragraphe 175 (17), le propriétaire d'un véhicule qui est déclaré coupable d'une infraction prévue à ce paragraphe est passible :

- a) d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$, dans le cas d'une première déclaration de culpabilité;
- b) d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 3 000 \$, dans le cas d'une déclaration de culpabilité subséquente.

Application

(10) Le paragraphe (9) ne s'applique pas lorsque le propriétaire du véhicule automobile et le conducteur qui a contrevenu au paragraphe 175 (17) sont la même personne.

Idem

(11) Si le propriétaire d'un véhicule est déclaré coupable d'une infraction prévue au paragraphe 175 (17), il n'est pas passible d'emprisonnement, une ordonnance de probation ne peut être rendue contre lui en vertu du paragraphe 72 (1) de la *Loi sur les infractions provinciales* et son permis de conduire ne peut être suspendu par suite de cette déclaration de culpabilité ou du défaut de paiement d'une amende résultant de cette déclaration de culpabilité.

Limitation

(12) The owner of a vehicle shall not be convicted under this section of an offence under subsection 175 (17) if,

- (a) the owner was not driving the vehicle at the time the offence was committed; and
- (b) the driver of the vehicle has been identified to the police by the owner.

Commencement

2. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) Subsection 1 (2) comes into force immediately upon the coming into force of subsection 5 (3) of the *Red Light Cameras Pilot Projects Act, 1998*.

Short title

3. The short title of this Act is the *Protection of Children on School Buses Act, 2003*.

Restriction

(12) Le propriétaire d'un véhicule ne doit pas être déclaré coupable, en vertu du présent article, d'une infraction prévue au paragraphe 175 (17) si :

- a) d'une part, il ne conduisait pas le véhicule au moment où l'infraction a été commise;
- b) d'autre part, il a divulgué l'identité du conducteur du véhicule à la police.

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Le paragraphe 1 (2) entre en vigueur immédiatement après l'entrée en vigueur du paragraphe 5 (3) de la *Loi de 1998 sur les projets pilotes ayant trait aux dispositifs photographiques reliés aux feux rouges*.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 sur la protection des enfants dans les autobus scolaires*.